

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE DIJON ET LE TENNIS CLUB DIJONNAIS

Entre

LA COMMUNE DE DIJON représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN dûment habilité par délibération du 25 septembre 2023, et désignée sous le terme « la commune de Dijon », d'une part

Et

LE TENNIS CLUB DIJONNAIS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 19 boulevard Voltaire à Dijon, représenté par son Président, Monsieur Henri MASSOL dûment mandaté, et désigné sous le terme « le TCD », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la commune de Dijon, ville sportive, propose une offre importante d'équipements et d'activités qui répondent aux attentes de tous les publics et de tous les niveaux de pratique. Avec plusieurs sportifs et équipes au plus haut niveau, Dijon développe depuis de nombreuses années une véritable culture sportive grâce à la mobilisation de tous ses partenaires : clubs professionnels, associations sportives, les licenciés, les bénévoles, les institutions...

Cette politique sportive résonne à travers trois objectifs :

- Favoriser l'accessibilité et le développement de toutes les pratiques sportives pour tous les publics,
- Proposer des équipements sportifs de qualité en adéquation avec les besoins,
- Accompagner le sport de haut niveau et participer au rayonnement du territoire.

La commune de Dijon accorde une place importante aux activités sportives contribuant au bien-être des dijonnais. Au-delà de la performance, le sport est considéré comme un vecteur de cohésion sociale, de création et de développement de liens inter-générationnels et inter-quartiers.

Dijon dispose d'un patrimoine sportif dense et diversifié avec une centaine d'installations parmi lesquelles se trouvent des équipements sportifs de pointe.

Considérant qu'au sein de cette politique publique, la commune de Dijon a pris le parti développer la pratique du tennis permettant la réalisation des objectifs suivants :

- Rationaliser les biens immobiliers consacrés à la pratique du tennis en favorisant un projet développé sur un site unique, fonctionnel et moderne,
- Permettre la création d'une infrastructure modernisée réunissant courts couverts et extérieurs, afin de mettre en œuvre un environnement favorable à la pratique du tennis en toute saison,
- Développer des pratiques diverses, ludiques et accessibles à tous pour attirer des publics qui ne viennent pas ou peu pour des raisons économiques, culturelles et de santé, en faisant notamment découvrir le tennis aux enfants, aux personnes en situation de handicap,
- Participer au dynamisme et à la valorisation globale du site/quartier.

Considérant que pour répondre à ces objectifs la commune de Dijon a décidé par délibération du 19 juin 2023 de lancer un appel à projets qui a fait l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence à compter du 23 juin 2023 jusqu'au 20 juillet 2023, que les associations candidates ont remis au plus tard leur projet le 20 juillet 2023 à midi ;

Considérant que le projet ci-après présenté porté par le TCD participe de cette politique publique sportive ;

Considérant que par délibération du 25 septembre 2023, le conseil municipal a choisi le TCD comme association sportive lauréate de l'appel à projets ;

Considérant que le TCD, lauréat dudit appel à projets devait au terme de l'appel à projets s'engager avec la commune de Dijon dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs de moyens (CPOM) accompagnée d'un bail emphytéotique administratif conformes à son objet statutaire ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le TCD s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet proposé dans le cadre de l'appel à projets tel que défini en annexe I à la présente convention répondant aux objectifs exposés en préambule de la présente CPOM.

En substance, le TCD pour développer la pratique du tennis sur le territoire de la commune de Dijon, augmentera le nombre de courts de tennis utilisables en toutes saisons, rendra accessibles les équipements pour tous dans le but notamment de répondre aux attentes des pratiquants, augmenter leur nombre, développer des capacités supplémentaires pour proposer la pratique du tennis à de nouveaux publics (tennis fauteuil, tennis santé, tennis encadré dans le cadre du périscolaire et des centres de loisirs...). C'est à travers la rénovation des installations existantes et la réalisation d'une halle de tennis, qui permettent de concilier enjeux économique et environnementaux tout en garantissant une pérennité des ouvrages ainsi qu'un confort utilisateur sans égal, que le TCD entend répondre aux objectifs fixés par la commune de Dijon.

La commune de Dijon contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La commune de Dijon contribue également à la mise en œuvre de ce projet par la mise à disposition d'un bien appartenant à son domaine public dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif (BEA) signé avec le TCD (annexe II).

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION – PLANNING DE REALISATION DU PROJET

La convention est conclue pour une durée de 4 années à compter de sa date de signature.

Le TCD envisage la réalisation de son projet selon le planning ci-dessous :

- Etudes et préparation des travaux : Octobre 2023 à Juin 2024
- Travaux : Juin 2024 à Juin 2025
- Mise en œuvre du projet sportif : à partir de la rentrée sportive 2025

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 6 500 000 EUROS TTC conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « le TCD » ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le TCD peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet dans son économie générale.

Le TCD notifie ces modifications à la commune de Dijon par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 5.2 et 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la commune de Dijon de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La commune de Dijon contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 4 000 000 EUROS TTC, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 6 500 000 EUROS TTC, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2024, la commune de Dijon contribue financièrement pour un montant de 2 000 000 EUROS.

4.3 Pour l'année 2025, le montant prévisionnel des contributions financières de la commune de Dijon s'élève à 2 000 000 EUROS.

4.4 Les contributions financières de la commune de Dijon mentionnées aux paragraphes 4.2 et 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par le TCD des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la commune de Dijon que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La contribution financière annuelle de la commune de Dijon, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de la commune de Dijon conformément à l'article 11, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de le TCD selon les procédures comptables en vigueur.

8.4 Le TCD s'engage à faire figurer de manière visible l'identité visuelle de la commune de Dijon sur l'enseigne du bâtiment. Cette enseigne sera soumise à la validation de la collectivité en amont de l'inauguration.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le TCD tel qu'un retard dans la réalisation du planning défini à l'article 2 sans l'accord écrit de la commune de Dijon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le TCD et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

9.3 La commune de Dijon informe le TCD de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 Le TCD s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

10.3 La commune de Dijon procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le TCD, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA COMMUNE DE DIJON

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Dijon. Le TCD s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

11.2 La commune de Dijon contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La commune de Dijon peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune de Dijon et le TCD. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est

réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes à la présente CPOM sont :

- annexe I : projet du TCD proposé dans le cadre de l'appel à projets ;
- annexe II : bail emphytéotique administratif signé entre la Commune de Dijon et le TCD ;
- annexe III : budget prévisionnel du projet du TCD.

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation par la commune de Dijon pour faute du TCD entraîne de plein droit le remboursement des sommes versées par la commune de Dijon.

La résiliation du BEA conclu avec le TCD tel que visé à l'article 7 ou la cession des droits résultant dudit BEA entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention et le remboursement des sommes versées par la commune de Dijon, diminuée de la valeur nette comptable des installations réalisées par le TCD.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour le TCD,

Pour la commune de Dijon,

ANNEXE I : LE PROJET

ANNEXE II : LE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

ANNEXE III BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET